

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1866.

---

### **Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant interprétation des art. 2 et 3 de la loi du 12 avril 1835, relatifs à l'exploitation et à la police des chemins de fer.**

*(Voir les Nos 46 et 61 de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Baron d'ANETHAN, DELLAFAILLE, PIRMEZ, FORGEUR, le Comte DE ROBIANO, GHELDOLF, DE RASSE, SACQUELEU et LONHIENNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à votre adoption a pour objet de faire cesser le conflit élevé entre certains tribunaux correctionnels et la Cour de cassation : il s'agit, dans l'espèce, d'une question d'interprétation, à savoir si les dispositions des art. 2 et 3 de la loi du 12 avril 1835 sont applicables aux chemins de fer concédés, aussi bien qu'aux chemins de fer de l'État.

Voici ce qui a donné lieu à l'interprétation :

Le Tribunal correctionnel de Gand, réformant un jugement du Tribunal de simple police de la même ville, avait adopté la négative, et son jugement fut cassé par arrêt de la Cour de cassation du 28 décembre 1863, qui renvoya la cause devant le Tribunal correctionnel de Termonde.

Ce Tribunal ayant adopté la jurisprudence du Tribunal de Gand, son jugement fut également cassé par un nouvel arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, en date du 8 juin 1864, qui renvoya la cause devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour y être statué après interprétation législative.

Les deux arrêts de cassation, dont les considérants sont longuement et profondément développés, ainsi que les motifs du Projet de Loi, ne laissent aucun doute sur le fondement dudit Projet, déjà adopté à l'unanimité par la Chambre des Représentants.

En conséquence, Votre Commission de la Justice, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui consacre la jurisprudence de la Cour de Cassation.

*Le Président-Rapporteur,*  
LONHIENNE.